ZONAGE GRAPHIQUE Aa : Secteur A où l'implantation de **AUTRES ÉLÉMENTS GRAPHIQUES Emplacements réservés AU-ZONES A URBANISER** nouvelles installations et/ou nouveaux Np1in : Secteur Np1 auquel se superpose le N° Bénéficiaire Linéaire de restriction de Désignation Surface en m² Emplacement réservé **U-ZONES URBAINES** bâtiments d'exploitations agricoles sont périmètre de prévention des risques changement de destination des 01 Création d'une jonction de voie communale Commune 331 rez-de-chaussée commerciaux - Urbanisation à court terme : 02 Aménagement aire naturelle de loisir / fontaine 4 174 Commune Servitude de mixité sociale - Habitat et activités compatibles avec Marge de recul inconstructible (par 03 246 Fontaine Commune 1AUhb: Secteur à vocation d'habitat et rapport à l'axe de la voie ou aux l'habitat : **Ap2** : Secteur agricole auquel Np2 : Secteur naturel auquel se Secteur comportant des Mise en valeur et pérennisation de cheminements 7 108 Commune limites séparatives) et conditions orientations d'aménagement et de d'activités compatibles avec l'habitat superposent les périmètres de protection superposent les périmètres de protection doux autour de la chapelle d'alignements (sur la voirie) programmation **Uha**: Secteur urbain dense rapprochés R2 (prise d'eau du Troheir) et B rapprochés R2 (prise d'eau du Troheir) et B 05 180 Élargissement de voie Commune Interdiction d'accès nouveau sur - Urbanisation à long terme : (prise d'eau de Kernisy) (prise d'eau de Kernisy) 104 Réseaux (3m de large) Commune Périmètre de diversité commerciale 157 **Uhb**: Secteur urbain moyennement dense Cheminement doux et réseau (3m de large) Commune Secteur avec limitation de la Bâtiment pouvant faire l'objet d'un N- ZONES NATURELLES ET TOTAL 12 299 2AUh : Secteur à vocation d'habitat et NL : Secteur correspondant à la coulée et constructibilité ou de l'occupation pour changement de destination, dès - Activités sportives de loisirs : d'activités compatibles avec l'habitat **FORESTIERES** ceinture verte urbaine des raisons de nuisances ou de lors que ce changement de LES CHEMINEMENTS PIÉTONS À risques - Inapte à l'assainissement destination ne compromet pas CONSERVER OU À CRÉER AU l'activité agricole ou la qualité UL : Secteur à vocation de sports et de 2AUL : Secteur destiné à recevoir les N : Secteur naturel qu'il convient de Ne : Secteur correspondant aux installations Marge de recul inconstructible (par paysagère du site TITRE DE L'ARTICLE L.151-38 DU de gestion des eaux usées sanitaires et loisirs et / ou d'équipements collectifs installations, constructions et équipements préserver en raison soit de la qualité de rapport à l'axe de la voie), routes Site archéologique ; saisine du **CODE DE L'URBANISME** classées à grande circulation / Loi Préfet de Région publics ou privés, de sport et de loisirs et/ou sites, des milieux naturels, des paysages et Liaison douce existante à conserver - Activités économiques : d'équipement d'intérêt général de leur intérêt, notamment du point de vue Site archéologique ; saisine du en site partagé Préfet de Région et classement en esthétique, historique ou écologique, soit de Ui : Secteur à vocation d'accueil d'activités A- ZONES AGRICOLES leur caractère d'espace naturel Liaison douce existante à conserver industrielles, artisanales, commerciales ou LES ÉLÉMENTS BÂTIS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À A : Secteur naturel à protéger en raison du Np1: Secteur naturel auguel se superpose de services REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.51-19 DU CODE DE L'URBANISME Liaison douce à créer en site potentiel agronomique, biologique ou (SOUMIS À PERMIS DE DÉMOLIR OU À DÉCLARATION PRÉALABLE) le périmètre de protection rapprochée R1 Uic : Secteur à vocation d'accueil d'activités économique des terres agricoles (prise d'eau du Troheir) Les bâtiments récemment implantés ont été reportés sur le fond de Liaison douce à créer en site propre plan de façon purement schématique (ils sont signalés par commerciales ou de services - Patrimoine architectural - Autres petits éléments du patrimoine bâti Bâti de qualité Mur, muret - Patrimoine lié à l'eau Manoir Moulin à eau - Patrimoine religieux Croix, calvaire Fontaine Chapelle LES ÉLÉMENTS NATURELS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME (SOUMIS À DÉCLARATION PRÉALABLE) 1AUhb Boisement, bosquet Espace vert ----- Cours d'eau intermittent Haie, talus planté ER5/ 19. 1AUhb PLAN LOCAL D'URBANISME RÉVISION **GUENGAT** 1AUhb Finistère Règlement graphique 2AUL LE BOURG Zoom sur le Bourg Echelle: 1/2 500ème

Plan 3 sur 4

Le Zonage

Arrêté le : 24/06/2016

Approuvé le : 03/03/2017

Rendu exécutoire le : 20/03/2017

Plan d'eau, étang, mare

Cours d'eau permanent

Zone humide